



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-60**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2009-218)**

Filed May 29, 2009

1 *Section 18 of New Brunswick Regulation 84-124 under the Fish and Wildlife Act is repealed and the following is substituted:*

18 Fees payable under this Regulation are as follows:

(a) fur harvester's licence	
(i) for persons under 65 years of age	\$43
(ii) for persons 65 years of age or over	\$22
(b) minor's fur harvester's licence	\$8
(c) rabbit licence	\$8
(d) minor's rabbit licence	\$7
(e) resident fur trader's licence	\$25
(f) non-resident fur trader's licence	\$100
(g) resident hide dealer's licence	\$15

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-60**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2009-218)**

Déposé le 29 mai 2009

1 *L'article 18 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-124 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

18 Les droits à acquitter en application du présent règlement sont comme suit :

a) pour un permis de prise d'animaux à fourrure	
(i) pour les personnes âgées de moins de 65 ans	43 \$
(ii) pour les personnes âgées de 65 ans ou plus	22 \$
b) pour un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur	8 \$
c) pour un permis pour trappeur de lapins	8 \$
d) pour un permis pour trappeur de lapins pour mineur	7 \$
e) pour une licence de commerçant de fourrures, pour résident	25 \$
f) pour une licence de commerçant de fourrures, pour non-résident	100 \$
g) pour une licence de commerçant de peaux, pour résident	15 \$

(h) non-resident hide dealer's licence	\$50	h) pour une licence de commerçant de peaux, pour non-résident	50 \$
(i) replacement licence, bobcat validation sticker or lock seal bobcat tag issued under this Regulation	\$5	i) pour un permis de remplacement, une vignette de validation du chat sauvage d'Amérique ou une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique délivré en vertu du présent règlement	5 \$

2 This Regulation comes into force on June 1, 2009.

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés